



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2020-03

Objet : Délibération portant vote du taux des impôts 2020 (Taxe d'habitation, Taxe sur le foncier bâti, Taxe sur le foncier non bâti, contribution foncière des entreprises)

Conseillers en exercice	30	Pour	26
Conseillers présents	23	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	3	L'an 2020, le 25 février à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Bonnetan, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Suffrages exprimés	26		
Date de convocation	17/II/2020		
Date d'affichage	17/II/2020		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Alain BARGUE**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Thierry AGERT	Bonnetan	X	
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Maryse AUBIN	Sallebœuf	X	
Marc AVINEN	Sallebœuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux	X	
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Florence ALLAIS
Françoise IMMER	Pompignac		
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		Marc GIZARD
Florent LODDO	Pompignac		
Denis LOPEZ	Pompignac		
Francis MASSE	Pompignac	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux		Philippe CASENAVE
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Sallebœuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux	X	

Affiché, le **27 FEV. 2020**

N° 2020-03

Objet : Délibération portant vote du taux des impôts 2020 (Taxe d'habitation, Taxe sur le foncier bâti, Taxe sur le foncier non bâti, contribution foncière des entreprises)

Vu le Code général des collectivités territoriales qui impose notamment de voter les taux 2020 avant le 30 avril 2020 (année électorale) ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1069C nonies ;

Considérant le débat d'orientation budgétaire en date du 22 octobre 2019

Considérant la délibération n° 2010-27 en date du 19 octobre 2010 portant politique fiscale de la Communauté de communes et la délibération n° 2012-15 en date du 10 avril 2012 portant politique fiscale de la Communauté de communes

Considérant la délibération n°2015-30 et la délibération n°2015-31 en date du 6 juillet 2015 relatives à la politique fiscale de la communauté

Vu que l'état fiscal n° 1259 n'a pas encore été transmis

Rapport de synthèse :

La Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " ne perçoit plus la taxe professionnelle qui a été supprimée. La Communauté de communes devient donc automatiquement un EPCI à fiscalité mixte dont les ressources proviennent à la fois des ménages et des entreprises. A ce titre, la Communauté de communes peut agir sur les taux de l'ensemble des impôts ménages et sur le taux de CFE.

Désormais, la Communauté de communes perçoit de droit :

- Des recettes économiques :
 - o Contribution économique territoriale (CET) avec une part d'impôt sur la valeur ajoutée - CVAE (sans vote du taux) et une part sur le foncier des entreprises - CFE (avec vote d'un taux par la Communauté de communes)
 - o La taxe sur les surfaces commerciales (sans vote de taux) mais avec la possibilité de voter un coefficient de variation qui s'appliquera sur l'exercice fiscal suivant
 - o La taxe sur les infrastructures de réseaux (sans vote de taux)
- Des contributions sur les ménages
 - o **Automatiquement** une part de la Taxe d'habitation (en lieu et place du Conseil Départemental) et de la Taxe sur le foncier non bâti (en lieu et place du Conseil Départemental et du Conseil Régional) pour lesquelles la Communauté de communes doit voter un taux dont la base de calcul est fondée sur le taux préalablement pratiqué par le Conseil Départemental et le Conseil Régional et une moyenne pondérée des taux des communes. Ces taux rebasés servent de taux de référence plancher à partir desquels la Communauté de communes est libre de faire varier les taux.
 - o **Facultativement** en votant un taux complémentaire aux taux municipaux de la taxe sur le foncier bâti

En contrepartie, la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" reverse à l'Etat le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et sa part du Fonds national de péréquation intercommunale et communale (FNPIC).

Les bases prévisionnelles d'imposition pour 2020 n'ont pas encore été communiquées. Les bases définitives le seront fin novembre 2020.

La révision des bases des locaux professionnels est entrée en vigueur en 2016. A partir de l'exercice 2017, les entreprises sont imposées pour la taxe foncière et la contribution foncière des entreprises sur le

fondement de ce nouveau dispositif qui normalement ne doit pas avoir d'impact majeur sur le budget des EPCI, et un impact réduit sur le montant de fiscalité des entreprises.

Une démarche similaire est engagée pour réformer les bases locatives des ménages.

Pour 2020, il a été décidé :

- De maintenir le taux de CFE à **25.76 %** et de placer la différence entre le taux maximum et le taux voté en réserve, non connu à ce jour.
- De maintenir les taux votés lors de l'exercice 2019
 - o le taux de Taxe d'habitation : **8.10 %**
 - o le taux de Taxe sur le Foncier bâti : **0.800 %**
 - o le taux de Taxe sur le foncier non bâti : **2.46 %**
- De rappeler qu'il a été décidé, par délibération du 10 avril 2012, d'instaurer un coefficient multiplicateur de la TASCOM dont la montée en puissance est progressive qui est aujourd'hui à son plafond de 1.20.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) fera l'objet d'une délibération ultérieure, après réception des informations nécessaires à son calcul, et obligatoirement avant le 30 avril 2020.

Après avoir entendu l'exposé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à la majorité des suffrages exprimés :

- De maintenir le taux de CFE à **25.76 %** et de placer la différence entre le taux maximum et le taux voté en réserve, non connu à ce jour.
- De maintenir les taux votés lors de l'exercice 2019
 - o le taux de Taxe d'habitation : **8.10 %**
 - o le taux de Taxe sur le Foncier bâti : **0.800 %**
 - o le taux de Taxe sur le foncier non bâti : **2.46 %**
- De rappeler qu'il a été décidé, par délibération du 10 avril 2012, d'instaurer un coefficient multiplicateur de la TASCOM dont la montée en puissance est progressive qui est aujourd'hui à son plafond de 1.20

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 25 février 2020

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

Signé par : Jean-Pierre Soubie

Date A : 27/02/2020

Qualité A : Parapheur Président Coteaux Bordelais

Bordereau de signature

2020_03



Délibération portant vote du taux des impôts 2020__Taxe d'habitation__Taxe sur le foncier bâti__

Signataire	Date	Annotation
ws Coteaux Bordelais, <i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws	27/02/2020	 Visa
Jean-Pierre Soubie, <i>Parapheur</i> <i>Président Coteaux Bordelais</i>	27/02/2020	 Signature  Certificat au nom de JEAN PIERRE SOUBIE (COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS), émis par CERTEUROPE ADVANCED CA V4, valide du 04 juil. 2018 à 10:47 au 26 août 2020 à 00:00.
<i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws		 Archive

Dossier de type : Actes // sigpresident